

ATTENDU QU'il est opportun d'exclure certaines catégories d'ententes que l'Autorité souhaite conclure avec un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, mais de ne pas exclure celles avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), les catégories d'ententes entre l'Autorité des marchés financiers et un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ayant pour objet l'exercice d'une activité de soutien à la mission, aux fonctions ou pouvoirs de l'Autorité et concernant :

1. la collaboration, l'assistance ou la communication d'un renseignement, y compris un renseignement personnel;

2. le développement, l'évolution, la gestion, l'utilisation, le financement, l'achat, la vente, le prêt ou la location d'un bien ou d'un service relié aux technologies de l'information et aux systèmes d'information, incluant notamment une banque de données;

3. la cession, la licence ou la gestion, de tout ou partie, d'un droit de propriété intellectuelle, incluant notamment un droit d'utilisation;

4. un contrat de service;

dans la mesure où ces catégories d'ententes ne visent pas :

1. la délégation par l'Autorité, à un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, de tout ou partie, de sa mission ou de ses fonctions ou pouvoirs en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

2. la constitution d'une personne morale ou d'un organisme au Canada dont la mission, l'une des fonctions ou l'un des pouvoirs est substantiellement semblable à la mission, aux fonctions ou aux pouvoirs de l'Autorité;

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les catégories d'ententes entre l'Autorité et un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ayant pour objet l'exercice par l'Autorité d'une fonction ou d'un pouvoir de l'un de ces organismes gouvernementaux;

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, les mêmes catégories d'ententes que celles visées aux premier et deuxième alinéas du dispositif sauf lorsque le tiers a conclu une entente avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

QUE l'Autorité transmette une copie de toute entente visée par le présent décret, dans les 30 jours de sa signature par toutes les parties, au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le présent décret soit en vigueur pour une période de trois ans suivant la date de sa prise d'effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59321

Gouvernement du Québec

### **Décret 301-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT le Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations du Partenariat transpacifique

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est formellement joint, le 9 octobre 2012, aux négociations du Partenariat transpacifique;

ATTENDU QUE dans la préparation de ces négociations ainsi qu'au fil de celles-ci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec devront échanger des renseignements dont certains seront de nature confidentielle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada exige à cette fin la conclusion d'une entente bilatérale avec le gouvernement du Québec afin de garantir la protection des renseignements fédéraux;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente d'échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations du Partenariat transpacifique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59322

Gouvernement du Québec

## Décret 302-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée au gouvernement du Québec en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), lequel a été approuvé par le décret numéro 295-2013 du 27 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont également conclu l'Entente intégrée globale de coordination fiscale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 202-2012 du 21 mars 2012;

ATTENDU QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale prévoit que les deux gouvernements paieront la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée ainsi que la taxe de vente du Québec relativement aux fournitures de biens et services effectuées au profit de leurs gouvernements respectifs ou des mandataires de ceux-ci à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013;

ATTENDU QUE l'Entente intégrée globale de coordination fiscale prévoit notamment que le remboursement, au gouvernement du Québec et à ses entités, de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée sera effectué au moyen d'un mécanisme de remboursement administré par l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada souhaitent conclure l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée au gouvernement du Québec en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) pour établir les procédures administratives de ce mécanisme de remboursement;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'administration et le paiement des remboursements gouvernementaux de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée au gouvernement du Québec en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et de l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;